

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la soussignée, greffière de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, apporte une correction au règlement # 128-2018-A15 adopté le 18 novembre 2024, suivant une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision lors de la séance.

NATURE DE LA CORRECTION

La correction est la suivante :

Nature de la correction :

Corriger une erreur de désignation dans la lettre identifiant la vocation d'une zone.

L'article 2 du Règlement # 128-2018-A15, lequel se lisait comme suit :

« Le règlement adoptant le plan d'urbanisme numéro 128-2018-PU est modifié à l'article 2.1.3 « Enjeux contemporains » par :

1° Le remplacement de la phrase « Des projets intégrés de microhabitations et des projets de condominiums sont désormais des incontournables à la réalité massonnaise. » par la phrase suivante :

*« En 2017, lors de l'élaboration du plan d'urbanisme, le conseil constatait que des projets intégrés de microhabitations et des projets de condominiums locatifs étaient des incontournables à la réalité massonnaise. Or, en 2022, suite aux changements démographiques accentués par la pandémie liée à la COVID-19 et la pression sur les milieux naturels, le conseil est d'avis que les nouveaux projets intégrés doivent être interdits. De plus, le conseil est d'avis que les normes de lotissement pour un usage résidentiel devront être revues à la hausse à la réglementation d'urbanisme pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou à l'extérieur de la zone **V-15** laquelle est partiellement desservie. Dans l'entremise, le conseil met en place des mesures de contrôle intérimaire afin de prévoir une superficie minimale de 8 000 m2. »;*

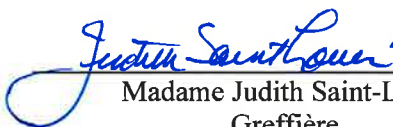
se lira dorénavant comme suit :

« Le règlement adoptant le plan d'urbanisme numéro 128-2018-PU est modifié à l'article 2.1.3 « Enjeux contemporains » par :

1° Le remplacement de la phrase « Des projets intégrés de microhabitations et des projets de condominiums sont désormais des incontournables à la réalité massonnaise. » par la phrase suivante :

*« En 2017, lors de l'élaboration du plan d'urbanisme, le conseil constatait que des projets intégrés de microhabitations et des projets de condominiums locatifs étaient des incontournables à la réalité massonnaise. Or, en 2022, suite aux changements démographiques accentués par la pandémie liée à la COVID-19 et la pression sur les milieux naturels, le conseil est d'avis que les nouveaux projets intégrés doivent être interdits. De plus, le conseil est d'avis que les normes de lotissement pour un usage résidentiel devront être revues à la hausse à la réglementation d'urbanisme pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou à l'extérieur de la zone **R-15** laquelle est partiellement desservie. Dans l'entremise, le conseil met en place des mesures de contrôle intérimaire afin de prévoir une superficie minimale de 8 000 m2. »*

Signé ce 6 décembre 2024.


Madame Judith Saint-Louis
Greffière

Règlement adopté avant approbation MRC

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT N° 128-2018-A15

Règlement modifiant le règlement adoptant le plan d'urbanisme # 128-2018-PU de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin de revoir les normes de lotissement et le développement sous forme de projet intégré.

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de modifier le plan d'urbanisme afin de revoir les normes de lotissement et le développement sous forme de projet intégré :

ATTENDU les articles 109 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné le 15 août 2022 par le maire, monsieur Gilles Boucher et renouvelé le 21 octobre 2024 ;

ATTENDU que le projet du présent règlement a été déposé à la séance extraordinaire du conseil municipal du 5 octobre 2022 ;

ATTENDU la tenue de l'assemblée de consultation publique le 14 novembre 2024 suivant l'avis public du 29 octobre 2024 ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu :

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement # 128-2018-A15 modifiant le règlement # 128-2018-PU adoptant le plan d'urbanisme soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Modification de l'article 2.1.3

Le règlement adoptant le plan d'urbanisme numéro 128-2018-PU est modifié à l'article 2.1.3 « Enjeux contemporains » par :

1° Le remplacement de la phrase « Des projets intégrés de microhabitations et des projets de condominiums sont désormais des incontournables à la réalité massonnaise. » par la phrase suivante :

« En 2017, lors de l'élaboration du plan d'urbanisme, le conseil constatait que des projets intégrés de microhabitations et des projets de condominiums locatifs étaient des incontournables à la réalité massonnaise. Or, en 2022, suite aux changements démographiques accentués par la pandémie liée à la COVID-19 et la pression sur les milieux naturels, le conseil est d'avis que les nouveaux projets intégrés doivent être interdits. De plus, le conseil est d'avis que les normes de lotissement pour un usage résidentiel devront être revues à la hausse à la réglementation d'urbanisme pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou à l'extérieur de la zone R-15 laquelle est partiellement desservie. Dans l'entremise, le conseil met en place des mesures de contrôle intérimaire afin de prévoir une superficie minimale de 8 000 m². »

Règlement adopté avant approbation MRC

- 2° De supprimer l'encadré « Des nouveaux projets de microhabitations en projet intégré et de condos locatifs redéfinissent le territoire ».

ARTICLE 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	15 août 2022
Dépôt du projet de règlement :	5 octobre 2022
Adoption du projet de règlement :	5 octobre 2022
Nouvel avis de motion :	21 octobre 2024
Avis public de tenue de l'assemblée publique de consultation :	29 octobre 2024
Tenue de l'assemblée publique de consultation :	14 novembre 2024
Adoption du règlement :	18 novembre 2024
Transmission à MRC des Pays-d'en-Haut :	25 novembre 2024
Procès-verbal de correction :	6 décembre 2024
Approbation de la MRC des Pays-d'en-Haut :	
Certificat de conformité et entrée en vigueur :	

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

